



Ville de
Breil sur Roya

DEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE NICE

MAIRIE DE BREIL-SUR-ROYA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

en exercice	19
présents	15
votants	18

Le lundi 22 avril 2024 à 20H00, le Conseil Municipal de la commune de Breil-sur-Roya dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Sébastien OLHARAN Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 avril 2024

DELIBERATION N° 113/2024

PRÉSENTS : Audrey ROSSI, Daniel GIORDAN, Marie-Lou ALLAVENA, Thierry GUIDO, Isabelle SAUVE, Paul REY, Julia BONNET, Francis FRECOURT, Renaud LEFEBVRE, Jean-Louis TAYLOR, Marie-Noëlle GISBERT, Colette BENOUAHAB, André IPERT, Danielle GASTALDI.

OBJET :

Admissions en non-valeur
des produits non recouverts
pour la Crèche

ABSENTS : Herbert WOLFERS, Karine BOETTI, Jérôme BOUERI, Michel BRAUN.

ONT DONNÉ POUVOIR : Herbert WOLFERS à Sébastien OLHARAN, Jérôme BOUERI à Audrey ROSSI, Michel BRAUN à André IPERT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Paul REY

Rapporteur : Audrey ROSSI

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Audrey ROSSI, 1^{ère} Adjointe.

Madame Audrey ROSSI informe l'Assemblée délibérante que, Madame la Trésorière Comptable de Menton a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, à affecter au Budget Crèche.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient à la Trésorière, et à elle seule, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Madame Audrey ROSSI explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles la Trésorière n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle. Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 364,31 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Menton,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par la Trésorière Comptable de Menton dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par la Trésorière Comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de **Madame Audrey ROSSI**, et en avoir délibéré, À l'unanimité,

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances de la Crèche ainsi exposées,

DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la Crèche au compte 654.

Ainsi fait et délibéré à Breil-sur-Roya les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire du Séance

Paul REY



Pour copie conforme

Le Maire

Sébastien OLHARAN



Délibération rendue exécutoire par publication et transmission en Préfecture le



Le Maire

Sébastien OLHARAN

